

---

**Réglementation temporaire**  
**Autorisant l'occupation du domaine public**  
**Evènement sportif – « Mets tes baskets et bats la maladie » - Ecole**  
**Guy Gérard**  
**Le 19 octobre 2023**

---

PM\_A\_23\_160

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Anne LE BOULICAUT, Directrice de l'école Guy Gérard dans le cadre de la semaine « *Mets tes baskets et bats la maladie* » ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de l'organisation de la semaine « *Mets tes baskets et bats la maladie* » au profit de l'association ELA, l'école élémentaire Guy Gérard, représenté par Madame Anne LE BOULICAUT, est autorisée à occuper le domaine public, sur le terrain du Bon Pasteur sis Chemin de l'Andume, le jeudi 19 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

**ARTICLE 2**

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.





### ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

### ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 4 octobre 2023,

Le Maire

Hervé DEPOUEZ

